



Intervention UNAFAM Le 23 avril 2022

La protection juridique des Majeurs

Présentation et missions de l'ADTMP

L'ADTMP (Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés) est une Association Loi 1901 qui a été créée en 1972 pour gérer des mesures de protection juridique au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une décision des Juges des Contentieux de la Protection des Tribunaux de Pau et Oloron.

Nos missions :

- Assurer la protection juridique et l'accompagnement personnel et social des personnes bénéficiant de mesures de protection
- Répondre aux attentes des Juges
- Assurer la représentation ou l'accompagnement des personnes protégées auprès des administrations, des partenaires
- Assurer une mission d'accueil d'information et de conseil sur les mesures de protection auprès des familles.

POURQUOI ET COMMENT DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE ? COMMENT LE JUGE EXAMINE T-IL UNE DEMANDE DE CURATELLE OU DE TUTELLE ?

- Tout être humain, qu'il soit mineur ou majeur, dispose de droits civils attachés à sa personne et à son patrimoine. En France, c'est à 18 ans, lorsque l'autorité parentale disparaît que la majorité rend, en principe, possible l'exercice de tous ces droits. Cependant, certaines personnes peuvent négliger des actes de la vie civile ou être dans l'impossibilité de les accomplir seuls.
- La protection judiciaire permet d'éviter les éventuels abus dont une personne peut être victime ou les dommages qu'elle peut se causer à elle-même.
- Toute personne majeure peut bénéficier d'une mesure de protection judiciaire
 - **Si l'altération de ses facultés mentales et/ou corporelles, médicalement constatée, empêche l'expression de sa volonté ;**
 - **Si elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.**

C'est pourquoi la mesure de protection peut être prononcée.

- **COMMENT ?**

- La demande doit être adressée, par courrier, au Tribunal Judiciaire, du domicile de la personne à protéger. Elle comprend : un extrait d'acte de naissance (- de 3 mois) ; le certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (disponible auprès de chaque Tribunal Judiciaire). Le coût de ce certificat est à la charge de la personne à protéger et n'est pas pris en charge par l'assurance maladie car il ne correspond pas à un soin.

- **INSTRUCTION DE LA DEMANDE :**

- L'audition de la personne : elle est obligatoire, sauf si le médecin spécialiste a précisé que cette audition n'est pas possible.
- L'audition des parents ou alliés : elle est facultative. Elle permet au Juge de mieux connaître le contexte dans lequel est demandée la mesure. En pratique, le Juge adresse un questionnaire afin de recueillir des informations.

- L'audience : elle est non publique, cela signifie que l'affaire est débattue en chambre du conseil, en présence du Procureur de la République.
- La notification du jugement : elle est faite au requérant, au Majeur et à tous ceux dont elle modifie les droits et ce, dans les 3 jours qui suivent la décision. Elle est adressée en RAR et doit être accompagnée d'une note expliquant les droits et les délais de recours.
- Recours : possible dans les 15 jours qui suivent la notification.
- Publicité de la mesure : c'est l'inscription au Répertoire Civil. Un extrait du jugement est transmis au Greffe du TGI du département de naissance du protégé. Il est alors fait état, en marge de l'acte de naissance de l'état civil, de l'existence d'une mesure de protection notée RC pour répertoire civil.
- Mesures limitées dans le temps : la mesure initiale ne pourra pas être supérieure à 10 ans (Loi du 17.02.2015)

QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION ?

- Peuvent saisir le Juge des Contentieux de la Protection :
 - La personne elle-même ;
 - Son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune ;
 - Un parent (ascendant, descendant, frère, sœur...) ou un allié (famille par alliance)
 - Une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne à protéger.
-
- Toutes les autres personnes (travailleurs sociaux, Directeurs d'Établissements...) doivent saisir le Procureur de la République qui appréciera l'opportunité de saisir le Juge des Contentieux de la Protection.

TUTELLE OU CURATELLE : QUELLES DIFFERENCES ?

- **La tutelle** : Mesure de protection juridique pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.
- C'est le régime de protection le + contraignant.
- Depuis la Loi du 23.03.2019, tous les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent voter, sans exception.
- Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses. Pour les actes importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation préalable du Juge des Contentieux de la Protection est indispensable.

- **La curatelle** : Mesure de protection juridique pour une personne qui a besoin d'être assistée et contrôlée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.
- Le curateur ne doit pas se substituer à la personne en curatelle pour agir à son nom. C'est un « faire avec » ; la collaboration est indispensable.
- La mesure sera adaptée aux capacités du Majeur :
- **CURATELLE SIMPLE** : la personne accomplit seule les actes de la vie courante. Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant. Elle doit cependant être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine (placements financiers ; biens immobiliers...).
- **CURATELLE RENFORCEE** : Le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses. Il met à disposition de la personne protégée l'excédent (somme restant une fois les dépenses réglées). Le curateur assure la constitution des dossiers et le suivi des droits administratifs. Il assiste le Majeur Protégé au cours des procédures judiciaires.
- Comme pour la tutelle, certains actes dépendent de la seule volonté de la personne protégée et ne relèvent d'aucune assistance (actes relatifs à l'autorité parentale, choix du lieu de vie, relations personnelles...).

QUI PEUT ETRE NOMME CURATEUR, TUTEUR, MANDATAIRE SPECIAL ?

- La protection d'une personne est un devoir des familles. La Loi réaffirme donc le recours à la famille et aux proches pour exercer la mesure de protection.
- La Loi impose au Juge un ordre de priorité :
- La personne choisie par la personne à protéger ;
- Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin s'il y a communauté de vie ;
- Un parent, un allié, une personne résidant avec la personne à protéger ou entretenant avec elle des liens étroits et stables.

- Le Juge prend en compte les souhaits exprimés par la personne à protéger, ses relations avec la personne choisie, sauf :
- Si cette désignation est contraire à ses intérêts ;
- Si la personne désignée refuse sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer.

- En dernier recours, lorsqu'aucun membre de l'entourage ne peut exercer la mesure, le Juge nomme un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (association...)

- En tout état de cause, la décision finale appartient au Juge des Contentieux de la Protection.

MISSIONS ET RESPONSABILITES D'UN CURATEUR, D'UN TUTEUR :

- En curatelle et en tutelle, il faut :
- Procéder à un inventaire des biens immobiliers et avoirs financiers dans les **6 mois** du prononcé de la mesure et mobiliers (meubles, véhicules...) dans les **3 mois** du prononcé de la mesure.
- Informer tous les organismes, en lien avec le Majeur Protégé, de la mesure (banque, impôts, sécurité sociale, mutuelle...) en leur adressant une copie du jugement.
- Vérifier les assurances (RC et MRH)
- Etablir un budget prévisionnel (ressources, dépenses) qui permettra de définir le solde disponible.
- **Chaque année**, obligation d'établir un compte-rendu de gestion (accompagné de justificatifs), sauf si le Juge a prononcé une dispense de comptes.
- **TRES IMPORTANT : bien lire le jugement prononçant la mesure.**

- De façon générale, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que de ses biens. Toutefois, le Juge peut expressément la limiter à l'une de ces 2 missions ou confier chacune d'elles à des personnes différentes.
- **ATTENTION, la révision de la mesure de protection doit être demandée avant la fin de la durée prévue dans le jugement (6 mois avant).**
- La responsabilité du curateur ou du tuteur peut être engagée en cas de manquement ou de faute de gestion. Cette procédure en responsabilité peut aussi être engagée dans les 5 ans à compter de la fin de la mission.
- Le curateur ou le tuteur peut souscrire une assurance RC spécifique pour se garantir d'une éventuelle faute non intentionnelle.
- La responsabilité pénale peut également être engagée notamment lorsque le curateur ou le tuteur détourne des fonds ou abuse de la confiance ou de la faiblesse de la personne protégée.

L'HABILITATION FAMILIALE

un nouvel outil au service des personnes protégées (Ordonnance du 15.10.2015)

- Ce nouveau dispositif permet aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire.
- Possibilité pour le Juge de prononcer une mesure d'habilitation familiale lorsqu'il est saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire, ou inversement (entrée en vigueur le 25.03.2019)
- La demande d'habilitation est de la compétence du Juge des Contentieux de la Protection de la résidence de la personne à protéger. Y joindre le certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République. C'est le Juge qui choisit l'étendue des pouvoirs de la personne habilitée dans l'intérêt de la personne bénéficiaire de l'habilitation.
- L'habilitation peut être **spéciale** (elle peut porter sur un ou plusieurs actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne) OU **générale**.
- A ce jour, il n'est pas prévu de contrôle du Juge des Tutelles sur les comptes, ce qui peut laisser d'éventuels abus inaperçus. Ne pas perdre de vue que toute personne intéressée peut alerter en cas de dysfonctionnement et le Juge peut alors intervenir.

Loi du 23 Mars 2019

- Les actes suivants **ne requièrent plus l'autorisation du Juge** :
 - . Ouverture d'un compte ou livret dans la banque habituelle du Majeur Protégé (celle dans laquelle il a un ou plusieurs comptes)
 - . Clôture des comptes et livrets ouverts APRES le prononcé de la mesure de protection
 - . Placements de fonds sur un compte d'épargne, à l'exception de l'assurance vie
 - . Acceptation d'une succession bénéficiaire dès lors que le Notaire a attesté de son caractère bénéficiaire (attestation signée du Notaire à solliciter)
 - . Souscription d'une convention obsèques